に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政府との間の協定◎千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力の平和的利用

を改正する議定書

(略称) フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

		平成	平成		平成	平成	平成
		二年	二年		二年	二年	二年
		七月	七月		七月	六月]	四月
		十九日	十九日		十九日	六月二十六日	九日
三一号)	(条約第五号及び外務省告示第三	公布及び告示	効力発生	たことを確認する通告の交換	東京で憲法上の要件が満たされ	国会承認	パリで

前 四 \equiv 目 条 条 条 文 次 協定第三条の改正 協定第二条のAの追加 協定第二条の改正 協定第一条のAの追加 七〇四 七〇六 七〇五 七〇三 ページ

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

フランス側書簡	日本側書簡	○合同作業素	合意された議事録	附属書C	附属書B	核物質の区分表	附属書A	末文	第十二条	第十一条	第十条	第九条	第八条	第七条	第六条
書簡		○合同作業委員会に関する交換公文				。区分表			効力発生	協定第九条のAの追加	協定第九条の改正	協定第八条(4)の改正	協定第七条のAの追加	協定第四条のAの追加	協定第四条の改正
七三二	七三〇	七三〇	七二五	七三二	七二	七一九					七一四	七二二	七一	七一0	七〇八

PROTOCOLE MODIFIANT L'ACCORD
DE COOPERATION ENTRE LE GOUVERNEMENT DU JAPON
ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE FRANCAISE
POUR L'UTILISATION DE L'ENERGIE NUCLEAIRE
A DES FINS PACIFIQUES SIGNE A TOKYO
LE 26 FEVRIER 1972

の平和的利用に関する協力のための日本国政府とフラン千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力

ス共和国政府との間の協定を改正する議定書

日本国政府及びフランス共和国政府は

に留意し、原子力の分野における日本国とフランスとの間の協力の進展

長期にわたる確固たる基礎の上に促進することを希望し、原子力の平和的利用に関する協力を、予見可能であり、かつ、

国政府の意図するところであることを確認し、及び機微な技術が平和的非爆発目的にのみ使用されることが両協定に基づいて移転された情報、資材、核物質、設備、施設

国政府の政策に留意し、資材、核物質、設備、施設及び機微な技術の輸出に関する両

にウィーンでフランスにおける保障措置の適用に関する協定に年七月二十日にブラッセルで及び千九百七十八年七月二十七日政府は欧州原子力共同体及び機関との間において千九百七十八1及び4の規定の実施に関する協定に署名し、フランス共和国七年三月四日にウィーンで核兵器の不拡散に関する条約第三条の加盟国であり、日本国政府は機関との間において千九百七十の加盟国であり、日本国政府は機関との間において千九百七十の加盟国であり、日本国政府は機関との間において千九百七十の加盟国であり、日本国政がフランスが国際原子力機関(以下「機関」という。)

Le Gouvernement du Japon et le Gouvernement la République française,

Prenant acte des progrès de la collaboration entre le Japon et la France dans le domaine nucléaire,

Désireux de promouvoir cette collaboration pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire sur une base sûre, prévisible et à long terme,

nucleaire sur une base sure, prévisible et à long terme,

Confirmant leur intention de n'utiliser qu'à des fins pacifiques et non-explosives les connaissances, les matières, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et la technologie sensible transférés conformément au présent Accord,

Prenant acte de leurs politiques nationales respectives, s'agissant de l'exportation des matières, des matières nucléaires, de l'équipement, des installations et des technologies sensibles,

Considérant que le Japon et la France sont membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée

membres de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après dénommée "l'Agence"), que le Gouvernement du Japon a signé à Vienne le 4 mars 1977 un accord avec l'Agence en application des paragraphes l et 4 de l'article III du Traité sur la nongrolifération des armes nucléaires et que le Gouvernement de la République française a signé à Bruxelles le 20 juillet 1978 et à Vienne le 27 juillet 1978 un accord avec la

署名したことを考慮し、

望して、府との間の協定(以下「協定」という。)を改正することを希府との間の協定(以下「協定」という。)を改正することを希和的利用に関する協力のための日本国政府とフランス共和国政千九百七十二年二月二十六日に東京で署名された原子力の平

次のとおり協定した。

第一条

の平和的非爆発目的利用を促進し及び開発するため、次の両締約国政府は、この協定に従い、両国における原子力に改める。

2 協定第一条1(c)を次のように改める。

方法で協力する。

する条件は、関係する締約国政府又は者の間の合意によれらから受領することができる。その供給又は受領に関しくはその管轄の下にある認められた者に供給し又はこ質、設備、施設及び機微な技術を、他方の締約国政府若は、原子力の平和的非爆発目的利用に必要な資材、核物は、原子力の平和的非爆発目的利用に必要な資材、核物の、各締約国政府又はその管轄の下にある認められた者

Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence, relatif à l'application de garanties en France,

Désireux de modifier l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'energie nucléaire à des fins pacifiques signé à Tokyo le 26 février 1972 (ci-après dénommé "l'Accord"), Sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE 1

1. Le premier alinéa du paragraphe 1 de L'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"Conformement aux dispositions du présent Accord, les Parties Contractantes collaboreront en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non-explosives dans les deux pays de la manière suivante:"

 L'alinéa c) du paragraphe l de l'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"c) Chaque Partie Contractante, ou toute personne placée sous sa juridiction et habilitée par elle, pourra fournir à l'autre Partie Contractante, ou à toute personne placée sous la juridiction de cette dernière et habilitée par elle, ou en recevoir des matières, des matières nucléaires, de l'équipement, des installations ou de la technologie sensible nécessaires à l'utilisation de l'énergie nucléaire à des

り事例ごとに定める。

3 協定第一条2を次のように改める。

うことができる。 力、特に原料物質の深鉱、採掘及び利用に関する協力を行力、特に原料物質の深鉱、採掘及び利用に関する協力を行進し及び開発するため、1の方法以外の方法による協2 両締約国政府は、また、原子力の平和的非爆発目的利用

第二条

協定第一条の次に次の一条を加える。

第一条のA

合については、次の要件に従う。及び法令に従うものとし、かつ、前条1gに定める協力の場及び法令に従うものとし、かつ、前条1gに定める協力の場並びにそれぞれの国において効力を有する関係する国際約束前条に定める両締約国政府の間の協力は、この協定の規定

a 日本国政府又はその認められた者が関係する場合に

fins pacifiques et non-explosives. Les conditions auxquelles seront soumises ces opérations seront arrêtées cas par cas, par accord entre les Parties Contractantes ou

les personnes intéressées."

3. Le paragraphe 2 de l'article I de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"2. Les Parties Contractantes pourront également collaborer en vue de favoriser et de développer l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques et non-explosives sous d'autres formes que celles qui sont énumérées au paragraphe ci-dessus, notamment sous forme de coopération à la prospection, à l'exploitation et à l'utilisation des

ARTICLE 2

matières brutes."

Après l'article I de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE I A

Les coopérations prévues dans l'article I du présent Accord sont soumises aux dispositions du présent Accord, aux engagements internationaux pertinents, aux lois et règlements, en vigueur dans les Parties Contractantes respectives.

En ce qui concerne la coopération définie au paragraphe l c) de l'article I, elle est en outre assujettie aux conditions suivantes:

a) Dans le cas où le Gouvernement du Japon ou des personnes habilitées par lui sont

いう。)の保障措置が適用されること。ての核物質について、国際原子力機関(以下「機関」とその管理の下で行われるすべての原子力活動に係るすべは、日本国政府の管轄の下で又は場所のいかんを問わず

関の保障措置が適用されること。 共和国政府により指定されるすべてのものについて、機 的原子力活動において使用される核物質のうちフランス 的原子力活動において使用される核物質のうちフランス 場合には、フランス共和国政府の管轄の下で又は場所の し、フランス共和国政府又はその認められた者が関係する

第三条

協定第二条を次のように改める。

第二条

された核物質は、平和的非爆発目的にのみ使用される。に基づく設備及び施設並びに回収され又は副産物として生産及び機微な技術、この協定に基づいて移転された機微な技術この協定に基づいて移転された資材、核物質、設備、施設

son contrôle quel que soit l'endroit. nucléaires menées sous sa juridiction ou sous matières nucléaires dans toutes les activités dénommée "l'Agence") s'appliquent à toutes les concernes, les garanties de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (ci-après

b) Dans le cas où le Gouvernement de la République française ou des personnes habilitées par lui sont concernés, les garanties de l'Agence s'appliquent à toutes les matières nucléaires désignées par le Gouvernement de la République française parmi celles utilisées dans toutes les activités nucléaires civiles menées sous sa juridiction ou sous son contrôle quel que soit l'endroit."

ARTICLE 3

L'article II de l'Accord est supprimé et remplacé par ce qui suit:

"ARTICLE II

Les matières, les matières nucléaires, l'équipement, les installations et la technologie sensible transférés conformément au présent Accord ainsi que l'équipement et les installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord de même que les matières nucléaires récupérées ou obtenues comme sous-produits seront utilisés uniquement à des fins pacifiques et non-explosives."

ARTICLE 4

第四条

協定第二条の次に次の一条を加える。

第二条のA

て機関及び日本国政府の適用する保障措置の対象とされ、に関し日本国政府と機関との間に締結された協定に基づい核兵器の不拡散に関する条約第三条1及び4の規定の実施して生産された核物質は、⑷日本国政府の管轄の下では、定に基づいて移転された核物質及び回収され又は副産物と1 前条の規定に基づく義務の履行を確保するため、この協

する保障措置の対象とされる。同体及び機関の間に締結された協定に基づいて機関の適用に体積では、欧州原子力共保障措置の適用に関しフランス共和国政府、欧州原子力共もフランス共和国政府の管轄の下では、フランスにおける

するものを適用するために、直ちに取極を結ぶ。 て、1に規定する保障措置と同等の効果及び適用範囲を有の保障措置の原則及び手続に合致する保障措置制度であつの保障措置の原則及び手続に合致する保障措置制度であった場合には、両締約国政府は、機関核物質について1の規定によつて必要とされる保障措置を2 機関がいずれか一方の締約国政府の管轄の下にある当該

Après l'article II de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE II A

- 1. En vue d'assurer l'exécution des obligations résultant de l'article II du présent Accord, toute matière nucléaire transférée conformément au présent Accord et toute matière nucléaire récupérée ou obtenue comme sous-produit seront soumises:
- a) aux garanties appliquées par l'Agence et le Gouvernement du Japon conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement du Japon et l'Agence en application des paragraphes let 4 de l'article III du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, lorsqu'elles sont placées sous la juridiction du Gouvernement du Japon;
- b) aux garanties appliquées par l'Agence conformément à l'Accord conclu entre le Gouvernement de la République française, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence relatif à l'application de garanties en France, lorsqu'elles sont placées sous la juridiction du Gouvernement de la République française.
- 2. Au cas où l'Agence ne pourrait plus appliquer les garanties prévues au paragraphe l du présent article à ces matières nucléaires, qu'elles soient placées sous la juridiction de l'une ou l'autre des Parties Contractantes, les Parties Contractantes se mettront d'accord immédiatement en vue d'appliquer un système de garanties conforme aux principes et prévoyant des garanties de l'Agence et prévoyant des garanties équivalentes par leur étendue et par leurs effets à celles prévues par le paragraphe l du présent article."

第五条

協定第三条を次のように改める。

最小限この協定の附属書Aに定める水準において、 産物として生産された核物質に関し、適切な防護の措置が この協定に基づいて移転された核物質及び回収され又は副 維持され

第六条

協定第四条を次のように改める。

条の改正 協定第四

第四条

1

て認められた者にのみ移転される。 は、受領締約国政府の管轄の下で、当該締約国政府によつ 施設並びに回収され又は副産物として生産された核物質 この協定に基づいて移転された資材、核物質、設備及び

2 て行う一又は二以上の処理によつて得られた核物質は、 並びにこの協定に基づいて移転された設備又は施設を用い この協定に基づいて移転された核物質から得られた核物質 この協定に基づいて移転された資材、核物質及び設備

ARTICLE 5

remplace par ce qui suit: L'article III de l'Accord est supprimé

"ARTICLE III

l'Annexe A du présent Accord." minimum, aux niveaux de protection prévus dans protection physique seront maintenues, au sous-produit, les mesures adéquates de nucléaire récupérée ou obtenue comme conformément au présent Accord et toute matière Pour toute matière nucléaire transférée

ARTICLE 6

remplacé par ce qui suit: L'article IV de l'Accord est supprimé et

"ARTICLE IV

obtenues à partir de matières nucléaires Accord ainsi que les matières nucléaires 2. Les matières, les matières nucléaires et des personnes habilitées par elle. de la Partie Contractante bénéficiaire, qu'à transférés, dans les limites de la juridiction comme sous-produits ne pourront être matières nucléaires récupérées ou obtenues conformément au présent Accord, ainsi que les 1. Les matières, les matières nucléaires, l'équipement transférés conformément au présent l'équipement et les installations transférés

transférées conformement au présent Accord et

les matières nucléaires obtenues grâce à un ou

外に移転され又は再移転されない。 前の同意があるときを除くほか、受領締約国政府の管轄の ような保証が得られない場合において供給締約国政府の事 の保証を適切な方法で受領締約国政府が得る場合又はこの

- ること。 その移転先において平和的非爆発目的にのみ使用され
- (b) 措置が適用されること。 核物質について、その移転先において機関による保障
- 書Aに定める水準の防護の措置がとられること。 核物質について、その移転先においてこの協定の附属
- 3 除く。)に移転され又は再移転されない。 給締約国政府の事前の文書による同意がある場合を除くほ か、受領締約国政府の管轄の外(供給締約国政府の管轄を 次に掲げるものは、2の規定に従うものとし、かつ、供
- の協定に基づいて移転されたもの 濃縮、 再処理又は重水生産の設備及び施設であつてこ
- (b) ルトニウム又は重水 若しくは二三五の二十パーセント以上の濃縮ウラン、プ この協定に基づいて移転された同位元素ウランニ三三
- この協定に基づいて移転された機微な技術並びにこの

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

d'une manière appropriée que: bénéficiaire, sans que celle-ci se soit assurée être transférés ou retransférés hors de conformement au présent Accord, ne pourront pas juridiction de la Partie Contractante l'équipement ou des installations transférés plusieurs traitements effectués à l'aide de

- ils y seront utilisés uniquement à pacifiques et non-explosives,
- appliquées, en ce qui concerne les matières nucléaires, les garanties de l'Agence leur y seront

<u>b</u>

G

en ce qui concerne les matières nucléaires, du présent Accord. protection physique définis dans l'Annexe A elles y seront maintenues aux niveaux de

Contractante fournisseuse sera requis A défaut, l'accord préalable de la Partie

- juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, à l'exclusion de la juridiction de la Partie Contractante fournisseuse, sans être transférés ou retransférés hors de la Contractante fournisseuse: l'accord préalable par écrit de la Partie 2 du présent article et en outre ne pourront Seront soumis aux dispositions du paragraphe
- a) l'équipement et les installations d'enrichissement, de retraitement ou conformément au présent Accord, production d'eau lourde transférés
- 9 l'uranium enrichi à 20% ou plus en isotopes 233 ou 235, le plutonium ou l'eau lourde transférés conformement au présent Accord
- <u>0</u> la technologie sensible transférée conformément au présent Accord, ainsi que

協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設備及び

施

第七条

協定第四条の次に次の一条を加える。

第四条のA

時から、この協定の適用を受ける。 百九十年四月九日にパリで署名されたこの協定を改正する 議定書の効力発生後日本国とフランスとの間で移転される 議定書の効力発生後日本国とフランスとの間で移転される 議定書の効力発生後日本国とフランスとの間で移転される 議定書の効力発生後日本国とフランスとの間で移転される

- とする。 次の場合には、この協定の適用を受けないこととなるもの2.この協定の適用を受ける資材、核物質、設備及び施設は、2.
- の管轄の外に移転された場合(当該品目がこの協定の関係規定に従い受領締約国政府)
- (b) 当該品目について、両締約国政府が合意する場合

核物質について、機関が、第二条のAに規定する日本

(c)

l'équipement et les installations fondés sur la technologie sensible transférée

ARTICLE 7

conformément au présent Accord.

Après l'article IV de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE IV A

1. Les matières, les matières nucléaires, l'équipement et les installations transferés, directement ou par l'intermédiaire d'un pays tiers, entre le Japon et la France après l'entrée en vigueur du Protocole modifiant le présent Accord et signé à Paris le 9 avril 1990 ne seront assujettls au présent Accord, après avoir été placés sous la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire, que si, préalablement au transfert, la Partie Contractante bénéficiaire par écrit.

2. Les matières, les matières nucléaires,

 a) s'ils ont été transférés hors de la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire en conformité avec les dispositions pertinentes du présent Accord ou, present Accord:

l'équipement et les installations assujettis présent Accord ne seront plus assujettis au

au

s'il y a accord entre les Parties Contractantes ou,

9

 c) si, en ce qui concerne les matières nucléaires, l'Agence détermine, conformément

実際上回収不可能となつたことを決定した場合用することができないような態様で希釈されたこと又は障措置の適用が相当とされるいかなる原子力活動にも使係る規定に従い、当該核物質が消耗したこと、機関の保州原子力共同体及び機関の間の協定中保障措置の終了に国政府と機関との間の協定又はフランス共和国政府、欧国政府と機関との間の協定又はフランス共和国政府、欧

より定める時までこの協定の適用を受ける。 領締約国政府の管轄に入る時から、両締約国政府が合意に3 この協定に基づいて移転される機微な技術は、それが受

技術は、この協定に基づいて移転されたものとみなす。4 この協定の適用上、この協定の附属書Bに掲げる機徴な

第八条

協定第七条の次に次の一条を加える。

第七条のA

れ、一人の仲裁裁判官を指名し、指名された二人の仲裁裁判仲裁裁判所に付託する。すなわち、両締約国政府は、それぞれか一方の締約国政府の要請により、次のように構成される国政府の合意する他の方法により解決されないものは、いずこの協定の解釈又は適用から生ずる紛争で交渉又は両締約

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

aux dispositions pour la terminaison des garanties dans l'Accord entre le Gouvernement du Japon et l'Agence ou entre le Gouvernement de la République française, la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence mentionnés à l'article II A, qu'elles ont été consommées, ou qu'elles ont été diluées de telle sorte qu'elles ne sont plus utilisables aux fins d'activités nucléaires auxquelles s'appliquent les garanties de l'Agence, ou qu'elles ne sont plus pratiquement récupérables.

- Les technologies sensibles transférées conformément au présent Accord sont assujetties au présent Accord à partir de leur entrée dans la juridiction de la Partie Contractante bénéficiaire jusqu'à la date dont les Parties Contractantes sont convenues.
 Pour l'application du présent Accord, la
- 4. Pour l'application du présent Accord, la technologie sensible visée à l'Annexe B du présent Accord sera considérée comme transférée conformément au présent Accord."

ARTICLE

Après l'article VII de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE VII A

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord, qui n'est pas réglé par voie de négociation ou par un autre moyen agréé par les Parties Contractantes, est soumis, à la demande de l'une des Parties, à un tribunal d'arbitrage composé comme suit:

ならず、すべての決定は、過半数による議決で行う。仲裁裁 締約国政府を拘束する。 判の手続は、 任されなかつた場合には、同様の手続が適用される。 名又は任命が行われた後三十日以内に第三の仲裁裁判官が選 任命するよう要請することができる。第二の仲裁裁判官の指 約国政府は、国際連合事務総長に対し、 が仲裁裁判官を指名しなかつた場合には、 の要請が行われた後三十日以内にいずれか一方の締約国政府 裁判長となる第三の仲裁裁判官を選任する。 仲裁裁判所の構成員の過半数が出席していなければ 仲裁裁判所が定める。 仲裁裁判所の決定は、 一人の仲裁裁判官を いずれか一方の締 仲裁裁判) 仲裁裁 両

第九条

- 1 協定第八条四を次のように改める。
- (a) に掲げるものをいう。 その主要な構成部分であつて、この協定の附属書CのA部 計され又は製造された主要な機械、 「設備」とは、原子力計画における使用のために特に設 装置若しくは器具又は
- 2 協定第八条山を次のように改める。
- 3 (d) う。 協定第八条国及び山を次のように改める。 「公開の情報」とは、 秘密指定を受けていない情報をい

d'arbitrage lieront les Parties Contractantes." procédure d'arbitrage est fixée par le décisions sont prises à la majorité. membres du tribunal d'arbitrage; toutes les désignation ou la nomination du deuxième. dans les trente jours qui suivent la appliquée si le troisième arbitre n'est pas elu nommer un arbitre. La même procedure est général de l'Organisation des Nations Unies Contractantes peut demander au Secrétaire d'arbitre dans les trente jours qui suivent la élisent un troisième arbitre qui préside le Le quorum est constitué par la majorité des demande d'arbitrage, une des Parties arbitre et les deux arbitres ainsi désignés tribunal. Les décisions du tribunal tribunal. Chaque Partie Contractante désigne un Si l'une des Parties n'a pas désigné

- est supprimé et remplacé par ce qui suit: 1. L'alinéa a) de l'article VIII de l'Accord
- "a) Par "équipement", il faut entendre les present Accord." mentionnés à la Partie A de l'Annexe C du programme d'énergie nucléaire et qui sont fabriqués en vue d'être utilisés dans un éléments de ceux-ci, spécialement conçus machines, les appareils ou les instruments les plus importants, ou les principaux
- est supprimé et remplacé par ce qui suit: L'alinéa d) de l'article VIII de l'Accord
- ω "d) Par "connaissance à diffusion autorisée", portent pas de classification de sécurité. il faut entendre des informations qui ne
- Les alinéas g) et h) de l'article VIII de

- g 「核物質」とは、原料物質又は特殊核分裂性物質をいう。
- つて得られた核物質をいう。 備若しくは施設を用いて行う一若しくは二以上の処理によくはこの協定に基づいて移転された機微な技術に基づく設又はこの協定に基づいて移転された設備若しくは施設若しこの協定に基づいて移転された核物質から得られた核物質」とは、「回収され又は副産物として生産された核物質」とは、
- 書CのB部に掲げるものをいい、核物質を含まない。() 「資材」とは、原子炉用の資材であつてこの協定の附属

<u>__</u>

- い、公衆が入手することのできる資料を含まない。として両締約国政府が合意により指定する有形の資料をいては施設の設計、建設、運転又は保守にとつて重要なもの「一機微な技術」とは、濃縮、再処理又は重水生産の設備

- l'Accord sont supprimés et remplacés par ce qui suit:
- "g) Par "matière nucléaire", il faut entendre matière brute ou matière fissile spéciale.

- Par "matière nucléaire récupérée ou obtenue comme sous-produit", il faut entendre les matières nucléaires obtenues à partir de matières nucléaires transférées conformément au présent Accord, ou grâce à un ou plusieurs traitements effectués à l'aide de l'équipement ou des installations transférées conformément au présent Accord, ou de l'équipement et des installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord.
- Par "matière", il faut entendre les matières destinées aux réacteurs nucléaires qui sont énumérées à la Partie B de l'Annexe C du présent Accord, à l'exclusion des matières nucléaires.
- des matières nucléaires.

 Par "technologie sensible", il faut entendre les données, sous forme physique, désignées d'un commun accord entre les Parties Contractantes comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien de l'équipement ou des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde, à l'exclusion des
- Par "l'équipement et les installations fondés sur la technologie sensible transférée conformément au présent Accord", il faut entendre l'équipement et les installations désignés d'un commun accord entre les Parties Contractantes en vertu du fait que la technologie sensible transférée conformément au présent Accord constitue la majeure partie de la technologie utilisée

données communiquées au public.

七一四

第十条

- 1 協定第九条1中「十」を「四十五」に改める。
- 2 協定第九条2を次のように改める。

2 条件とする。 る。ただし、 国政府の管轄の下にあるものの返還を要求することができ づいて移転された特殊核分裂性物質でその時に他方の締約 の協定に基づいて締結された契約の廃棄及びこの協定に基 の協定が廃棄された場合には、いずれの締約国政府も、 による通告によつてこの協定を廃棄する権利を有する。こ つたときは、その是正措置を要求した締約国政府は、 権利を有する。その是正措置が適当な期間内にとられなか 当該他方の締約国政府に対し是正措置をとるよう要求する のAに規定する仲裁裁判所の決定を履行しない場合には、 A、第三条若しくは第四条の規定に基づく義務又は第七条 各締約国政府は、他方の締約国政府が第二条、第二条の その返還につき時価による支払を行うことを 書面

3 き効力を有する。 この協定が廃棄され又は終了した場合においても、 第二条のA、第三条、第四条、第四条のA2から4ま 第七条、 前条及び2の規定は、 必要である限り引き続

pour leur fabrication ou leur construction."

ARTICLE 10

nombre "quarante-cinq" l'Accord, le nombre "dix" est remplacé par l. Dans le paragraphe l de l'article IX de Le

est supprime et remplace par ce qui suit: Le paragraphe 2 de l'article IX de l'Accord

spéciales transférées conformément au présent des contrats conclus conformément au présent de lui demander de prendre des mesures en vue de remédier à cet état de choses. Si lesdites défini dans l'article VII A du présent Accord, décisions prises par le tribunal d'arbitrage du présent Accord ou n'exécute pas les dispositions de l'article II, de l'article si l'autre Partie Contractante ne remplit "2. Chaque Partie Contractante a le droit Accord et la restitution des matières fissiles Contractantes pourra demander la résiliation écrite. Dans ce cas, chacune des Parties le présent Accord par voie de notification aura demandées aura alors le droit de dénoncer raisonnable, la Partie Contractante qui les mesures ne sont pas prises dans un délai II A, de l'article III ou de l'article IV pas les obligations prévues par les

VIII ainsi que le paragraphe 2 de l'article IX du présent Accord resteront en vigueur en tant à 4 de l'article IV A, l'article VII, l'article présent Accord, l'article II, l'article II A, l'article III, l'article IV, les paragraphes 2 3. Malgré la dénonciation ou l'extinction du cette restitution donnera lieu à un paiement aux tarifs en vigueur à l'époque considérée. Accord et se trouvant alors placees sous la

juridiction de l'autre Partie Contractante;

第十一条

協定第九条の次に次の一条を加える。

第九条のA

改正することなく修正することができる。の協定の附属書は、両締約国政府の合意により、この協定をこの協定の附属書は、この協定の不可分の一部を成す。こ

第十二条

を生ずる。上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力上の要件が満たされたことを確認する通告の交換の日に効力ければならない。この議定書は、それぞれの憲法に従って承認されな1.この議定書は、両国のそれぞれの憲法に従って承認されな

条件として、改正後の協定が効力を失う時に効力を失う。2.この議定書は、改正後の協定第九条3の規定に従うことを

けてこの議定書に署名した。 以上の証拠として、下名は、各自の政府から正当に委任を受

que de besoin."

ARTICLE 11

Après l'article IX de l'Accord, le nouvel article suivant est inséré:

"ARTICLE IX A

Les Annexes du présent Accord font partie intégrante dudit Accord. Les Annexes pourront être modifiées avec l'assentiment des deux Parties Contractantes, sans modification du présent Accord."

ARTICLE 12

1. Le présent Protocole sera approuvé conformément aux dispositions constitutionnelles en vigueur dans chacun des deux Etats. Il entrera en vigueur à la date de l'échange des notifications constatant que, depart et d'autre, il a été satisfait à ces dispositions.

2. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 de l'article IX de l'Accord, tel qu'il est modifié, le présent Protocole cessera d'être en vigueur quand l'Accord modifié cessera d'être en vigueur.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

七一六

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

日本国政府のために

du Japon:

de la République française:

François Scheer

Akitane Kiuchi

フランス共和国政府のために 木内昭胤

フランソワ・シェール

exemplaire, en langues japonaise et française, les deux textes faisant également foi. Fait à Paris, le 9 avril 1990 en double

Pour le Gouvernement Pour le Gouvernement

フランス共和国政府との間の協定の附属書A原子力の平和的利用に関する協力のための日本国政府と

防護の水準

第三群

おいて行うこと。 使用及び貯蔵に当たつては、出入が規制されている区域内に

ものを含む。)の下に行うこと。意で輸送に係る責任の移転する日時、場所及び手続を明記したび受領国それぞれの管轄権及び規制に服する者の間の事前の合送人の間の事前の取決め並びに国際輸送にあつては、供給国及送に当たつては、特別の予防措置(荷送人、荷受人及び運輸送に当たつては、特別の予防措置(荷送人、荷受人及び運

第二群

な区域と同等である区域内において行うこと。物理的障壁によつて囲まれた区域内又は防護の水準がこのようあり、かつ、適切な管理の下にある限られた数の入口を有する内、すなわち、警備員若しくは電子装置による常時監視の下に使用及び貯蔵に当たつては、出入が規制されている防護区域

び受領国それぞれの管轄権及び規制に服する者の間の事前の合送人の間の事前の取決め並びに国際輸送にあつては、供給国及輸送に当たつては、特別の予防措置(荷送人、荷受人及び運輸送に当たつては、特別の予防措置(

フランスとの原子力平和的利用協力協定改正議定書

Annexe A de l'Accord de Coopération entre le Gouvernement du Japon et le Gouvernement de la République française pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques

Niveaux de Protection Physique

CATEGORIE III

Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre les entités soumises à la juridiction et à la réglementation respectives des Etatts fournisseur et bénéficiaire, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et stockage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

Transport effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport